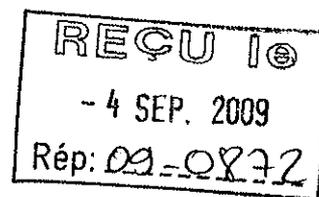




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 9413-4  
Affaire suivie par : M. DUSSAIX  
☎ 01.49.27.32.42  
E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 21 AOUT 2009

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite du commissariat de police de Besançon (Doubs).

Par courrier du 18 mai 2009 (n° 09-0872/05/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait part à votre prédécesseur de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 27 et 28 janvier 2009 au commissariat de police de Besançon (Doubs).

Ses remarques portent sur deux points.

**L'état des lieux**

*Des cellules dans un état général fortement dégradé*

Le contrôleur relève dans son rapport un manque évident de confort pour les personnes retenues, en raison de la vétusté du commissariat et de la fréquence de l'utilisation de l'espace des geôles. Cependant, il souligne que des efforts ont été réalisés pour garantir la dignité des personnes placées en garde à vue.

Néanmoins, il dresse un constat sévère des locaux « qui appellent de fortes critiques sur leur état général ». Dépourvues de système d'appel, de ventilation suffisante, de point d'eau et de toilettes, les cellules présentent également un état général fortement dégradé.

Le commissariat central se situe dans un bâtiment ouvert en 1980. Il est le siège de la direction départementale de la sécurité publique du Doubs (DDSP) et regroupe les locaux de la sûreté départementale (SD), du service de sécurité de proximité (SSP) et de la police judiciaire (PJ).

Il comporte six cellules de garde à vue et quatre cellules de dégrisement pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste. En 2008, 1 814 gardes à vue ont été réalisées, dont 139 concernant des personnes mineures.

Les cellules de dégrisement sont les seules à être équipées de toilettes, qui sont indispensables, eu égard aux vomissements et autres pertes physiologiques des personnes en état d'ivresse publique manifeste.

La ventilation des cellules fonctionne mais ne renouvelle qu'insuffisamment l'air dans la pièce.

Les locaux ne comportent pas de douche pour les personnes placées en garde à vue. Dans le couloir, se trouvent deux salles d'eau, réservées aux personnes placées en garde à vue, une première pour les hommes et une seconde pour les femmes. Chacune est composée d'une part d'un premier espace avec lavabo dont seul le robinet d'eau froide fonctionne, et d'autre part d'un WC.

Pour des raisons de sécurité, la distribution d'un kit de rasage est proscrite. De plus, comme l'a relevé le contrôleur, 80% des gardes à vue sont d'une durée inférieure à 24 heures.

Afin de satisfaire les recommandations du contrôleur, des instructions écrites inviteront le policier affecté au poste de geôlier, à faire preuve de disponibilité pour offrir la possibilité au gardé à vue d'accéder à un point d'eau, particulièrement à l'occasion de la toilette du matin ou d'une sortie définitive des geôles. De surcroît, un projet d'implantation d'un ballon d'eau chaude et d'une douche est à l'étude et devrait être programmé rapidement.

Enfin, en ce qui concerne l'entretien des geôles, des travaux d'aménagement ont été réalisés en 2008. Cette année, la DDSP du Doubs a obtenu une enveloppe de 4 000 euros pour le rafraîchissement des peintures des cellules.

La mise aux normes des bâtiments anciens abritant des services de police implique que les travaux à envisager soient effectués par ordre de priorité dans les endroits les plus vétustes.

Le contrôleur souligne dans son rapport l'état de propreté des locaux (notamment des toilettes des cellules de dégrisement). Contrairement à ce qu'il évoque suite aux entretiens avec les employés de la société de nettoyage, la DDSP met à leur disposition les produits pour le récurage des toilettes et des sanitaires.

#### *Le local réservé aux examens médicaux ou aux entretiens avec les avocats*

L'examen médical des gardés à vue et l'entretien avec l'avocat se déroulent selon le contrôleur général « dans un local qui présente une configuration inadaptée par son exigüité, qualifié d'indigne par le bâtonnier ».

Ce local présente une surface de 3,32 m<sup>2</sup>, suffisante pour y installer une table et une chaise. Malgré cette exigüité, tout est mis en œuvre pour que les deux fonctions puissent être assurées en alternance. Ses murs doivent faire l'objet d'un rafraîchissement grâce aux fonds alloués par le secrétariat général pour l'administration de la police de Dijon (SGAP).

#### *L'examen médical des gardés à vue*

Le contrôleur général évoque les difficultés posées par le recours aux praticiens privés qui se traduit par des différences de comportement.

Les visites médicales sont organisées sur la base d'une convention signée entre le procureur de la République de Besançon et l'organisme agréé SOS médecins. En outre, le code de procédure pénale n'exige aucune spécialisation, ni aucune qualification en médecine légale pour les médecins requis dans ce cadre. Une évolution des textes en la matière relève de l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne la fourniture de médicaments aux personnes gardées à vue, notamment si celles-ci sont démunies de ressources ou de carte vitale, leur prise en charge incombe au service de gestion opérationnelle du commissariat de Besançon, qui en assure le financement sur une ligne budgétaire spécifique, et non plus sur les frais de justice.

### *La liste des objets jugés dangereux*

Le contrôleur général souligne « que la liste des objets dangereux est laissée à l'appréciation des fonctionnaires, laissés sans directive sur ce point ».

Les personnes en garde à vue sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police, à qui il appartient, en l'absence d'une liste définissant les objets à écarter, d'en apprécier au cas par cas la nécessité en faisant preuve de discernement. En cas de doute, le fonctionnaire peut se rapprocher de l'officier de police judiciaire chargé de la procédure en cours ou de l'officier référent responsable de la garde à vue.

Au même titre que les lacets, les cordons de survêtement et les ceintures, les soutiens-gorge sont effectivement retirés aux femmes afin d'éviter une éventuelle tentative de mutilation ou de suicide (utilisation de l'armature). Les intéressées qui souhaitent revêtir ce sous-vêtement lors d'une audition peuvent en faire la demande.

Dans son rapport, le contrôleur général indique que « le soutien-gorge comme les lunettes, ne constituent pas des pièces suffisamment dangereuses pour être retirées de manière systématique ».

Or, depuis la visite des 6, 7 et 15 avril 2009, une femme placée en garde à vue dans les locaux du commissariat d'Evry (Essonne), pour un vol à l'étalage, a tenté le 16 juin dernier, de mettre fin à ses jours en s'étranglant avec son soutien-gorge. Secourue par les policiers qui ont réagi rapidement et efficacement face à son attitude suicidaire, la victime a été transportée au centre hospitalier de Courcouronnes qu'elle a quitté au cours de la soirée contre l'avis des médecins.

De même, le port des lunettes n'est autorisé qu'après délivrance d'un certificat médical qui en prescrit l'usage obligatoire. Dans ce cas, le gardé à vue est maintenu dans une zone à la vue des fonctionnaires. En effet, des verres cassés ont déjà été utilisés comme arme. Cependant, dans le respect de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes, les lunettes sont systématiquement restituées lors de la relecture des procès-verbaux.

Au regard des observations du contrôleur général, le retrait du soutien-gorge, comme celui des lunettes de vue, se pose donc avec une acuité particulière. Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures répond aux exigences liées aux règles de sécurité, mais s'inscrit aussi dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

En conséquence, il paraîtrait opportun que la décision de faire retirer les sous-vêtements relève de l'initiative de l'officier de police judiciaire chargé de la procédure, et soit prescrite d'office, dès lors que les circonstances permettent de redouter un risque pour la sécurité des personnes.

### *La présentation des registres*

Selon le contrôleur général, elle doit être améliorée sur deux points.

Tout d'abord, il évoque le registre d'écrou dont la dénomination est inexacte et source de confusion. En effet, elle vise la situation de personnes qui, en état d'ivresse publique et manifeste, sont mises en dégrisement, et qui n'ont pas vocation à être placées dans un établissement pénitentiaire ou à être incarcérées.

Historiquement, les commissariats comportaient pour la plupart deux types de geôles : les geôles de jour et les geôles d'écrou. Ces dernières étaient destinées aux individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt et disposaient d'un coin toilette. Pour cette dernière raison, elles servaient aux personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). La circulaire du directeur général de la sûreté nationale (SN/PU/N° 3630 du 29 novembre 1963) a logiquement institué un registre de garde à vue et un registre d'écrou. Les personnes en IPM sont placées en cellule d'écrou et logiquement couchées sur le livre correspondant à ce local.

Cette dénomination ne préjudicie en rien aux droits des intéressés. Pour satisfaire les recommandations du contrôleur général, il faudrait intituler ce registre administratif « registre des personnes susceptibles d'être écrouées et des personnes placées en dégrisement dans le cadre d'une procédure d'ivresse publique et manifeste ».

D'autre part, il souhaite une amélioration de la présentation des différentes rubriques à remplir du registre de garde à vue, notamment en distinguant les différents régimes juridiques de garde à vue et en précisant le motif de cette dernière.

Les dispositions de l'article 65 du code de procédure pénale et de la circulaire C.65 du 1<sup>er</sup> mars 1993 de la chancellerie sont relatives aux mentions devant apparaître dans le registre de garde à vue dont la terminologie exacte est « registre spécial ». C'est un modèle national, dont la forme a été définie avec la chancellerie. Aux termes de ces dispositions, l'officier de police judiciaire a l'obligation de consigner dans le registre des gardes à vue, la notification des droits de la personne gardée à vue, de reporter les demandes formulées par la personne gardée à vue ainsi que la suite qui leur a été donnée. On retrouve un index intitulé « motif de garde à vue ».

Dès lors, si une modification des rubriques est à envisager, il conviendrait d'engager une réflexion sur ce point avec le ministère de la justice.

## **Les gardes à vue**

### *La tenue des registres*

Le contrôleur général relève une insuffisante rigueur dans la tenue du registre de garde à vue. Depuis sa visite, les instructions ont été renouvelées afin que toutes les mentions légales soient bien consignées.

### *Le registre de dépôt des objets retirés à la personne gardée à vue*

Le contrôleur général souhaite que l'inventaire des objets soustraits à la personne soit signé par le fonctionnaire, mais aussi par le mis en cause, non plus seulement en fin de garde à vue, mais aussi dès son arrivée en garde à vue.

Lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en cellule d'écrou, un inventaire de ses différents objets et effets personnels retirés et restitués est établi par le chef de poste sur le registre de garde à vue. Il s'agit de l'application de la circulaire du directeur général de la sûreté nationale SN/PU/N° 3630 du 29 novembre 1963. Pour éviter toute contestation et dégager la responsabilité du chef de poste, ce dernier doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après la fouille si elle a lieu, et obligatoirement lors de la fin de la mesure.

Systématiser la signature au moment du dépôt des objets n'apporterait pas de garantie supplémentaire de la bonne exécution des opérations. En effet, d'une part la plupart des personnes à leur arrivée au poste se trouvent le plus souvent en état d'ivresse, et d'autre part au début de la garde à vue la personne ne tient pas à faire de remarque afin de ne pas aggraver son cas. La personne retenue a tendance à contester l'inventaire de ses affaires restituées au moment de sa remise en liberté ou de sa présentation devant un magistrat.

## *Un recensement spécifique des incidents ou évènements affectant le déroulement de la garde à vue*

Le contrôleur souhaite ce recensement qui permettrait de disposer d'un récapitulatif centralisé dans la durée. Il rappelle à cette occasion une recommandation faite dans son rapport d'activité 2008 et relative aux observations écrites des avocats qui devraient être portées sur le registre de garde à vue.

Les dispositions de l'article 65 du code de procédure pénale (CPP) et de la circulaire C.65 du 1<sup>er</sup> mars 1993 de la chancellerie sont relatives aux mentions devant apparaître dans le registre de garde à vue. Il n'existe aucune obligation légale de consignation des observations formulées par l'avocat sur le registre de garde à vue. En application de l'article 63-4 alinéa 4 du CPP, ces observations sont retranscrites dans des documents qui doivent être seulement joints à la procédure. Le registre de garde à vue ne fait que mentionner les horaires et la durée des entretiens.

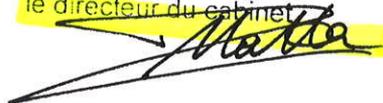
Le registre de garde à vue est un outil de contrôle sur site pour le parquet qui se déplace plusieurs fois dans l'année au commissariat, soit à l'occasion d'une prolongation de la garde à vue d'un mineur, soit lors de certaines affaires graves ou complexes.

Ce document doit être coté et paraphé par le chef de service qui l'ouvre au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et l'arrête au 31 décembre. Il exerce d'ailleurs un contrôle strict en apportant régulièrement son visa et, lorsqu'il constate une irrégularité, provoque les explications nécessaires.

Les incidents importants survenant lors des gardes à vue font l'objet d'un procès-verbal intégré dans la procédure elle-même, tandis que les incidents mineurs donnent lieu à une mention sur la main courante informatisée.

Enfin, en apposant sa signature lors de la transmission d'une procédure établie par ses personnels, le chef de service peut exercer un contrôle sur le bon déroulement de la garde à vue. Il a ainsi toute latitude pour organiser et assurer à son niveau le suivi et l'archivage des incidents ou événements qui ont pu affecter le déroulement de la garde à vue.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet



Thierry MATTA